

CT/G-  
République Française

1° DIRECTION  
1° Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRÈTE 1D/1/I/n° 3520 en date du 4 novembre 1975  
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune  
de BETONCOURT-SUR-MANCE en vue des travaux d'alimentation en eau potable  
et de la création des périmètres de protection des sources du Lardiot.  
Dérivation par gravité d'eau de source.  
Nature des travaux : Alimentation en eau potable et création des périmètres  
de protection.  
Maître d'ouvrage : Commune de BETONCOURT-SUR-MANCE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable et  
des créations des périmètres de protection à entreprendre par la commune de  
BETONCOURT-SUR-MANCE et notamment le plan des lieux ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 6 mars 1973  
et du 26 mai 1965 créant les ressources nécessaires à l'exécution des tra-  
vaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la  
dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 septem-  
bre 1973 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1974 dans la commune de  
BETONCOURT-SUR-MANCE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et  
des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 30 septembre  
1975, sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles  
141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines  
et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant  
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'adminis-  
tration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'ar-  
rêté de cessibilité ;

.../...

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

#### A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BETONCOURT-SUR-MANCE en vue de son alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection des sources du Lardiot.

Article 2 - La commune de BETONCOURT-SUR-MANCE est autorisée à dériver les eaux des sources du Lardiot situées sur son territoire.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 mai 1965, la commune de BETONCOURT-SUR-MANCE devra indemniser les usiniers, les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée et éloignée conformément au rapport hydrogéologique du Professeur CONTINI en date du 5 juin 1972 et tels qu'ils figurent sur le plan annexé et conformément à l'état parcellaire ci-joint.

.../...

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate devra être clos de façon à interdire l'accès au bétail. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit d'y répandre du fumier, des engrains et purin, d'y utiliser des insecticides et des pesticides, d'y déposer des ordures.

Le boisement devra y être maintenu.

Le bois pourra être exploité en prenant garde toutefois de ne pas déverser sur le sol d'hydrocarbures (mazout, essence.).

Le périmètre de protection rapprochée et éloignée.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit d'y installer des dépôts d'ordures, des porcheries, des stabulations libres, des silos et des dépôts de produits chimiques.

Article 6 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération de clôture du périmètre de protection immédiate.

Article 7 - Pour les activités et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'intérieur de chacun des périmètres prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 9 - Le Maire de la commune de BETONCOURT-SUR-MANCE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation de son opération.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 - Quiconque aura contrevenu à l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de BETONCOURT-SUR-MANCE, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés par la réalisation des périmètres de protection.

Article 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'une subvention du Ministère de l'Agriculture.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, le Maire de BETONCOURT-SUR-MANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et pour ampliation : à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à VESOUL.

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau  
A. POMMIER

FAIT à VESOUL, le 4 novembre 1975

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Jean BARDECQ

VU pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Vesoul, le 4 Nov 1975  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Chef de Bureau  
A. POMMIER

PLAN PARCELLAIRE

création des périmètres de protection  
des sources du "LARDIOT"

Très Immédiat

Très Rapproché et Générique

MANCE

sur

BETONCOURT

COMMUNE de

ETRE  
EDIAT

A. POMMIER

Arch. : 11750







Pour le Préfet et par déléguation  
L'Attaché  
A. POMMEREHNE  
\* \* \* \* \*

# PLAN PARCELLAIRE

création des périmètres "de protection"  
des sources du LARDIOT

Immediat  
s Rapproche et Cloisonné

**MANCE**

sur

**BETONCOURT**

COMMUNE de

VU pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
Vesoul, le 4 NOV 1975  
Le Préfet

PERMETRE  
IMMEDIATE



